

12.125/II/P

Messieurs,

En sa séance du 26 septembre 1980, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte du 9 mai 1980 introduite contre la société d'assurances "Rhin et Moselle", en raison du fait que les mentions figurant sur les fardes contenant des formulaires afférents aux assurés d'appartenance linguistique méerlandaise, sont rédigées exclusivement en langue française, bien que ces fardes doivent être remplies par des agents néerlandophones.

Les fardes en cause ne peuvent être considérées comme des actes ou documents prescrits par les lois et règlements, ni comme des documents afférents au personnel. Elles ne tombent donc pas sous l'application de l'article 52 des L.L.C.

La Commission estime, dès lors, que la plainte est recevable mais non fondée.

Une copie de **c**ette lettre sera envoyée au plaignant.

Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,